

ASSEMBLÉE NATIONALE
8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Tombé

AMENDEMENT

N ° SPE766

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 13 par les mots suivants : « après avis conforme de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à associer la Chambre Nationale des Huissiers de Justice à la procédure d'installation des études nouvelles, conformément à son rôle et ses missions déterminés par l'ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945.